

No. 425.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour permettre aux syndics des chemins à barrières de Québec d'émettre des débentures à un certain montant et pour mettre certain chemins sous leur contrôle.

Reçu et lu, la première fois, mardi, le 31 mai 1853.

Seconde lecture, vendredi, le 3 juin 1853.

M. le Sol. Gén. CHAUVEAU.

QUEBEC :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1852-3.]

BILL,

[No. 425.]

Acte pour permettre aux syndics des chemins à barrière de Québec d'émettre des débentures à un certain montant et pour mettre certains chemins sous leur contrôle.

- A**TTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'ordonnance ci-après mentionnée à certains autres chemins que ceux auxquels elles s'étendent maintenant, et de faire d'autres améliorations dans les environs de la cité de Québec, par le moyen des syndics des chemins à barrière institués en vertu de la dite ordonnance et pour cet objet, et attendu que pour faire et compléter les travaux maintenant entrepris par les dits syndics ou prescrits par la loi aux dits syndics, il est expédient de pourvoir à prélever des fonds suffisants pour l'émission de débentures par les dits syndics : Qu'il soit statué, etc.,
- 10 Que depuis et après la passation de cet acte les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la quatrième année du règne de sa Majesté, intitulée, "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet,*" et les dispositions de tous actes et statuts maintenant en force amendant la dite ordonnance, et les pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la dite ordonnance et qui seront nommés en vertu du présent acte s'étendront ou s'appliqueront au chemin ci-après mentionné, de la même manière que si le dit chemin eut été mentionné et décrit en la dite ordonnance, savoir : le chemin qui conduit de l'église de la paroisse de St. Ambroise de la Jeune Lorette à l'endroit appelé Valcartier, à partir de l'endroit où le dit chemin commence près de l'église de St. Ambroise de la Jeune Lorette, à aller jusqu'à la rivière Jacques Cartier près de l'église Catholique Romaine connue sous le nom d'église de St. Gabriel de Valcartier.
- 15
- 20
- 25
- II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits commissaires, après qu'ils auront commencé à macadamiser le dit chemin, de faire ériger une barrière de péage sur le dit chemin à l'endroit ou près de l'endroit où le dit chemin avoisine l'édifice érigé pour l'aqueduc construit au dit lieu par la cité de Québec, à laquelle dite barrière les taux de péage pourvus par le tarif maintenant en force seront prélevés en la même manière qu'aux autres barrières érigées sur les chemins sous le contrôle des dits syndics, et les revenus de la dite barrière, passé la première année de son érection, seront affermés en la même manière que ceux des autres barrières sous le contrôle des dits syndics ;
- 30
- 35
- toutefois, que tout propriétaire de terre résidant dans la paroisse de St.

Préambule

Dispositions de l'ordonnance 4 Vic. chap. étendues au chemin de la Jeune Lorette à St. Gabriel de Valcartier.

Barrière de péage près de l'édifice de l'aqueduc.

Proviso.

Ambroise de la Jeune Lorette qui sera obligé de passer par la dite barrière pour se rendre de sa résidence à une terre à lui appartenant située audelà de la dite barrière et qui ne sera pas louée ni affermée à aucune autre personne, sera exempt de payer aucun péage à la dite barrière.

5

Pont de péage sur la rivière Jacques Cartier.

III. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit chemin aura été fait jusqu'à la rivière Jacques Cartier, il sera du devoir des dits syndics d'ériger sur la dite rivière Jacques Cartier, à l'endroit où se terminera le dit chemin, un pont de péage, auquel pont il sera prélevé les mêmes taux de péages qu'à la barrière ci-dessus mentionnée.

10

Chemin des Foulons.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, les dispositions de la dite ordonnance et les pouvoirs des dits syndics s'étendront aussi en la même manière au chemin appelé le chemin des Foulons, et en anglais "*the Coves Beach Road*" à partir de l'endroit jusqu'où le dit chemin est à présent planchéié et amélioré jusqu'au pied de la côte du Cap Rouge, formant la distance d'environ trois milles; Pourvu toutefois, que du moment où les travaux auront été commencés pour l'amélioration de la dite partie de chemin ci-dessus décrite, le taux de péage prélevé à la barrière située sur le dit chemin des Foulons sera augmenté de moitié.

20

Taux de péage doublé.

Ordonnances susdites, etc., étendues à certains chemins.

Entre Québec et Montréal vers St. Augustin.

Route de Belvédère, de Ste. Foy à la Petite Rivière.

Route Ste. Claire.

Route de Bourg-Royal. De Beauport à Laval.

Du chemin St. Louis aux Foulons.

De la Petite Rivière au chemin de Charlesbourg. Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte, les dispositions de la dite ordonnance et des statuts amendant icelle et les pouvoirs des dits commissaires s'étendront: aussi, 1o. au chemin de poste entre Québec et Montréal dans la direction de St. Augustin pour l'espace de cinq milles au-delà de l'endroit jusqu'où il est maintenant pourvu à ce que le dit chemin soit macadamisé; 2o. à la route appelée Belvédère, qui conduit du chemin appelé la Grande Allée au chemin de Ste. Foy; 3o. à une route que les dits syndics auront le pouvoir de faire ouvrir entre le dit chemin de Ste. Foy et le chemin de la petite rivière St. Charles; 4o. à la route appelée Ste. Claire à partir du pont de Scott jusqu'à la route de St. Joseph; 5o. à la route appelée route de Bourg-Royal, et aussi "route de la commune" à partir du grand chemin de Beauport la distance de deux milles; 6o. à la route qui conduit à Laval à partir du grand chemin de Beauport la distance de trois milles; 7o. au chemin qui conduit du grand chemin St. Louis au chemin des Foulons en passant près de l'église de St. Richard; 8o. à un chemin que les dits syndics auront le pouvoir de faire ouvrir pour relier le chemin nord de la petite rivière St. Charles avec le grand chemin de Charlesbourg; pourvu toutefois que les chemins en troisième et en huitième lieu nommés dans la présente clause ne soient ouverts et améliorés qu'en autant que le terrain requis pour faire les dits chemins sera fourni gratuitement par les parties intéressées.

25

30

35

40

45

50

Achèvement des chemins mentionnés dans l'acte 14 et 15 Vic, ch. 132.

Débitures, £50,000.

VI. Et qu'il soit statué, que pour faire et parachever les différents chemins décrits et mentionnés dans l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, chapitre cent trente-deux, et aussi pour améliorer et macadamiser les chemins ci-dessus mentionnés, il sera loisible aux dits syndics des chemins à barrière de prélever au moyen d'un emprunt une somme n'excédant pas trente mille louis courant, et cet emprunt et les débiteures qui seront émises pour l'effectuer, et toutes autres choses ayant rapport au dit emprunt seront sujets aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée relativement à l'emprunt autorisé

45

50

- en vertu d'icelle; pourvu, néanmoins, que le taux d'intérêt à être prelevé sous l'autorité de cet acte n'excédera en aucun cas le taux de six pour cent par année; et qu'il ne sera avancé aucun fonds sur les deniers provinciaux pour payer le dit intérêt, et toutes les débentures qui seront émises en vertu du présent acte quant à l'intérêt payable sur icelles auront un privilège de priorité de lien sur les péages et les autres deniers qui viendront en la possession et seront à la disposition des dits syndics de préférence à l'intérêt payable sur toutes débentures qui ont été émises avec la garantie de la province ou qui seront ci-après émises par les dits syndics avec la garantie de la province, aussi bien que sur toutes réclamations pour remboursement de toutes sommes d'argent avancées ou qui seront avancées aux dits syndics par le receveur général de cette province, et les dites débentures en ce qui concerne le paiement tant du principal que des intérêts d'icelles prendront rang après celles émises ou qui seront émises en vertu de l'acte passé dans la dernière session du parlement de cette province et ci-dessus cité.

Proviso: intérêt.

Priorité de lieu.

- VII. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte, les provisions de la dite ordonnance et des statuts amendant icelle, et les pouvoirs des dits syndics s'étendront aussi aux chemins ci-après désignés, savoir: " 1o. le chemin à partir du rivage du fleuve St. Laurent vis-à-vis la cité de Québec à l'endroit appelé le *passage de Bégin*, jusqu'à la paroisse de Beauumont en passant par le chemin appelé la petite route, l'espace et distance de trois lieues et demie.

Chemin de la rive Sud.

Entre le passage de Bégin et Beaumont.

- 2o. Le chemin à partir du rivage du dit fleuve vis-à-vis de la cité de Québec, en montant vers St. Anselme et en passant par le chemin appelé *Trente Sous* et par l'église de St. Henry, l'espace et distance de quatre lieues et demie.

St. Anselme, St. Henry.

- 3o. Le chemin à partir du rivage du St. Laurent vis-à-vis la cité de Québec à aller à St. Nicolas, en passant sur les côtes, la distance de trois lieues.

St. Nicolas.

- 4o. Enfin le chemin à partir du quai de Lauzon sur le rivage du dit fleuve vis-à-vis la cité de Québec, en remontant le long du fleuve St. Laurent, la distance de trois lieues, pourvu toujours qu'il soit érigé après que les dits syndics auront commencé à améliorer les dits chemins, une première barrière sur chacun des dits chemins, à une distance de pas plus de deux milles du point de départ de chacun d'eux et dès qu'aucun des dits chemins aura été macadamisé et amélioré dans un espace et distance de trois lieues, une seconde barrière à la distance de pas moins de trois lieues du point de départ sur chacun des dits chemins qui aura été ainsi amélioré jusqu'à une telle distance, auxquelles barrières il sera perçu un taux de péage plus élevé de moitié que celui actuellement pourvu par le tarif maintenant en force:—pourvu aussi, que les revenus des dites barrières seront d'ailleurs soumis à toutes les dispositions des lois maintenant en force à l'égard des revenus des dites barrières; mais aucune d'elles ne sera affermée avant un an après la mise en opération d'icelle.

Sur le rivage en remontant.

Barrières sur ces chemins.

Taux.

- VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits syndics aussitôt qu'ils auront amélioré le chemin qui doit conduire à St. Nicholas jusqu'à la rivière *Chaudière*, de construire un pont sur la dite rivière en tel endroit où le dit chemin ainsi amélioré rencontrera la dite rivière, et

Pont sur la rivière Chaudière.

tous les droits et privilèges, appartenant à sa majesté à l'égard du pont qui était ci-devant sur la dite rivière, seront et appartiendront aux dits syndics ; pourvu toujours, que les dits syndics dès qu'ils auront construit le dit pont érigeront une barrière à l'entrée du dit pont, à laquelle barrière seront perçus les mêmes taux de péage que pourvus par la septième section du présent acte. 5

Emission de débentures £40,000. IX. Et qu'il soit statué, que pour la confection des routes et ponts et améliorations mentionnées dans les deux sections qui précèdent immédiatement la présente section, il sera loisible aux dits syndics d'émettre des débentures au montant de quarante mille louis courant, lesquelles débentures seront en tout soumises aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, auront la préséance sur celles émises avec la garantie de la province, et sur la réclamation du gouvernement pour être remboursées sur le revenu des dites barrières, et auront le même rang de préséance que, et viendront en concurrence avec celles qui devront être émises en vertu de la septième section du présent acte. 10 15

Douze syndics au lieu de neuf. X. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer et appointer trois personnes propres et compétentes pour être syndics des chemins à barrière de Québec, outre les syndics actuellement nommés, et à l'avenir la commission des barrières en vertu de la dite ordonnance se composera de douze syndics ou commissaires au lieu de neuf. 20

Barrières de précaution. XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits syndics, afin d'empêcher que l'on passe sur les chemins sous leur contrôle en évitant de payer les taux de péage, d'exiger sur aucun des chemins sous leur contrôle des barrières de précaution (*check toll gates*) où l'on pourra passer au moyen de contremarques qui seront données aux autres barrières à ceux qui y auront passé dans la même journée et où les mêmes taux de péage que ceux prélevés à la barrière la plus voisine seront prélevés, et qui donneront droit à ceux qui les paieront à recevoir une contremarque avec laquelle ils pourront passer à la barrière la plus voisine sans payer de taux dans la même journée. 25 30

Construction simultanée des chemins ci-dessus et de ceux de l'acte 14 et 15 Vic, ch. 132. XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits syndics de procéder à la confection et amélioration des chemins mentionnés dans la septième section du présent acte concurremment et en même temps et par égale proportion autant que possible que ceux mentionnés et décrits dans l'acte passée dans la dernière session du parlement, chapitre 132, après la confection des chemins mentionnés dans le dit acte, concurremment et en même temps, et par égale la proportion autant que possible avec ceux mentionnés et décrits dans les autres clauses du présent acte. 35 40